

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

ALIX DE LA ROCHEFOUCAULD
RESPONSABLE DE L'INGÉNIERIE
PATRIMONIALE CHEZ AMILTON
GESTION PRIVÉE



IMPÔTS

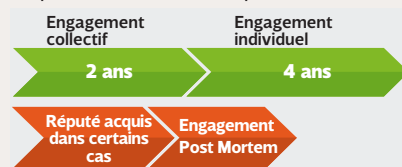
Transmission de société : pensez au pacte Dutreil

Dans un contexte de compétition fiscale entre les pays européens quant au taux d'impôt sur les sociétés, rappelons que la France dispose de mesures de transmission de société parmi les plus avantageuses en Europe. Dans le cadre d'une transmission d'entreprise, il est possible de conclure un pacte dit Dutreil, qui permet une exonération de droits de mutation à titre gratuit, lors d'une succession ou d'une donation, à hauteur des trois quarts de la valeur de la société à transmettre, sans limitation de montant. Cette exonération s'applique dans le cadre d'une société exerçant une activité indus-

trielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole et peut aussi s'appliquer dans le cadre d'une interposition de sociétés ou d'entreprises individuelles. Il faut respecter deux périodes distinctes de détention des titres ainsi qu'un certain nombre de conditions (voir graphique ci-dessous).

CHRONOLOGIE DU PACTE DUTREIL

Le pacte Dutreil en un coup d'œil



ENGAGEMENT COLLECTIF

PREMIÈRE PÉRIODE DE DEUX ANS

Appelé engagement collectif de conservation des titres (ECCT), cet engagement doit être conclu entre deux associés au minimum et porter sur au moins 20 % des droits de vote ou droits financiers de sociétés cotées, ou sur 34 % de ces droits pour les sociétés non cotées. Le début de cet engagement commence à la date d'enregistrement de l'acte et peut être reconduit autant de fois qu'il est nécessaire, puisque, pour être valable, il doit être en cours au jour de la transmission. Les signataires du pacte doivent rester les mêmes pendant toute la durée du pacte, sous peine de le rendre invalide. Il est

possible, toutefois, de céder les parts entre les signataires du pacte sans remettre celui-ci en cause. Les conditions se sont assouplies au fil des années pour permettre un accès simplifié à ce mode de transmission. Un pacte peut être réputé acquis si, au moment de la transmission, le donateur/défunt seul ou avec son conjoint détient le quota de titres requis depuis au moins deux ans et exerce dans la société une fonction de direction. Le pacte peut également être conclu dans les six mois du décès entre héritiers et associés si les conditions sont réunies : c'est l'engagement post mortem.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL

SECONDE PÉRIODE DE QUATRE ANS

Dans le cadre de l'engagement individuel de conservation des titres (EICT), chacun des héritiers doit prendre l'engagement de conserver les titres pendant quatre années. De plus, l'un des héritiers ou donataires ou signataires du pacte d'origine doit exercer dans la société pendant l'ECCT et les trois années qui suivent une fonction de direction au sein d'une société soumise à l'IS ou une activité principale s'il s'agit d'une société de personnes. Il est possible de combiner ce

régime avec d'autres avantages, tels que l'abattement de 50 % sur les droits de transmission prévu lors d'une donation d'entreprise avant l'âge de 70 ans, ou d'y adjoindre un pacte pour diminuer l'impôt de solidarité sur la fortune. Attention, cependant, car, en cas de manquement à l'une de ces obligations, la transmission avantageuse sera remise en cause : les héritiers auront à acquitter les droits complémentaires ainsi que des pénalités de retard.

LEUR
POINT
DE VUE

JEAN-MICHEL BREVIER
CONSEILLER EN GESTION DE
PATRIMOINE INDÉPENDANT
FIDUCÉE GESTION PRIVÉE
À SAINT-BRIEUC



ÉPARGNE SALARIALE

Les professions libérales et les TPE aussi

LES POSSIBILITÉS DE LA LOI MACRON

DÉBLOCAGE Née dans les années 1960, l'épargne salariale peut prendre plusieurs formes : participation aux bénéfices, actionnariat salarié, plan d'épargne ou encore intéressement.

Pour simplifier les différents dispositifs, la loi sur la croissance et l'activité, dite loi Macron, a sensiblement modifié l'épargne salariale. Elle offre désormais de réelles possibilités à une personne qui exerce une profession libérale ou qui dirige une TPE pour constituer un patrimoine financier en dehors de toute niche fiscale.

Complément de rémunération facultatif, l'intéressement est très peu chargé socialement et exonéré de fiscalité. s'il est versé au PEE (plan d'épargne entreprise) et/ou au

Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif) de l'entreprise. Il ne peut pas remplacer un élément de salaire ; l'entreprise accorde

une somme en contrepartie d'objectifs atteints, correspondant à la performance de l'entreprise. Cette somme sera partagée entre tous les salariés de l'entreprise et vous-même, si vous employez moins de 250 salariés. L'accord d'intéressement est toujours négocié pour une durée de trois ans.

La participation aux bénéfices correspond, en revanche, au partage des résultats de l'entreprise avec ses salariés. Elle

est obligatoire dans une entreprise de plus de 50 salariés, qui, bien sûr, réalise des bénéfices. Elle peut volontairement être mise en place dans toute entreprise, avec une méthode de calcul plus favorable.

Durant votre vie professionnelle, vous pouvez aussi utiliser les deux volets de l'épargne salariale, PEE et Perco, pour vous constituer un capital exonéré d'imposition (15,5 % de prélèvements sociaux sur les seuls intérêts). Le versement volontaire personnel ou le versement de l'intéressement dans ces dispositifs peuvent être encouragés par un complément facultatif de l'entreprise,

appelé abondement, selon une règle collective. Habituellement, pour le PEE-I (I pour interentreprises), les sommes versées sont bloquées pendant cinq ans, jusqu'à la retraite pour le Perco-I.

Avec la loi Macron, il est désormais possible de

bénéficier de débloquages anticipés, en cas de mariage ou de Pacs, d'acquisition d'une résidence principale ou d'agrandissement. Des mécanismes d'avance sur épargne sont aussi envisageables. Au niveau social, le forfait s'élève à 20 % et à 16 % sur le Perco-I. Ces charges sont déductibles de l'IR ou de l'IS. Le bénéficiaire n'est pas soumis aux charges sociales, hormis à la CSG et à la CRDS, et profite d'une exonération d'IR.

DES MÉCANISMES
D'AVANCE
SUR ÉPARGNE
SONT
ENVISAGEABLES

LA MISE EN PRATIQUE

ALTERNATIVE AU DIVIDENDE Pour qu'un chef d'entreprise puisse profiter de ces dispositifs, il faut qu'il emploie au moins un salarié, au moins douze mois

en tout sur l'année en cours et sur les deux années précédentes.

Dans le cadre d'une struc-

ture familiale, c'est une alternative au tout-dividende ! A tout moment, vous pouvez revoir le coût de votre rémunération variable et celle de vos salariés. Vous devez toutefois respecter quelques critères : les éléments pris en compte pour le calcul doivent être mesurables et la règle appliquée doit être explicitée dans l'accord.

ÉVOLUTION Une réponse ministérielle du 2 août 2016 (RM Hervé Féron, question n° 72240) vient confirmer la possibilité d'inclure dans le mécanisme réputé acquis les nouveaux titres émis lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves si les conditions décrites ci-dessus sont remplies.



OPPORTUNITÉS Ces dispositifs sont très souples. Ils offrent un effet de levier appréciable grâce aux abondements et aux exonérations sociales et fiscales. Il est important de réaliser une étude personnalisée avant de se lancer.